

— monsieur Jean-Yves Dubé, président, Groupe Dubé;

— madame Chantal L'Espérance, conseillère municipale, Ville de Sherbrooke;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32752

Gouvernement du Québec

Décret 997-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT une assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec pour les années 1999-2000 et 2000-2001

ATTENDU QU'en 1996 le gouvernement du Québec s'associait à la Communauté urbaine de Québec dans la création d'un Fonds de développement et de promotion touristique de la région de Québec doté d'une enveloppe de 6 M\$ sur trois ans;

ATTENDU QUE le Fonds de développement et de promotion touristique a entraîné une présence accrue et systématique de la région de la capitale sur les marchés hors Québec et a permis des interventions ciblées dans des créneaux tels la saison hivernale et le tourisme d'affaires;

ATTENDU QUE le Fonds a généré des investissements globaux évalués à plus de 7 M\$ en promotion touristique et a servi de levier à des investissements de plus de 30 M\$ en développement touristique dans la région de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé de reconduire ce fonds pour une période additionnelle de cinq ans pour un montant de 10 M\$, dont 2 M\$ par année pour les années 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QU'une somme de 2 M\$ est prévue au programme 03, élément 02 des crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Communauté urbaine de Québec d'une subvention de 2 M\$ pour chacune des années 1999-2000 et 2000-2001 aux fins de développement et de promotion touristique de la région de Québec;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces sommes feront l'objet d'un protocole d'entente à intervenir entre la Communauté urbaine de Québec, le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué au Tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit versée à la Communauté urbaine de Québec une subvention de 2 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000, prise à même les crédits votés au programme 03, élément 02 du ministère de l'Environnement et une subvention de 2 M\$ pour l'année 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32753

Gouvernement du Québec

Décret 998-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium est une personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de favoriser la recherche appliquée dans la production et la transformation de l'aluminium;

ATTENDU QU'en soutenant le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, le gouvernement vise à favoriser, en partenariat, la recherche appliquée dans la production et la transformation de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium a reçu, en vertu du décret n^o 666-96 du 5 juin 1996, à titre de centre de liaison et de transfert, une subvention maximale de 5 500 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1996-1997 à 1998-1999;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium a fait l'objet, en 1999, d'une évaluation de l'atteinte des objectifs et des impacts de ses activités de même que d'une évaluation de la qualité scientifique des projets de recherche et que les rapports de ces deux évaluations recommandent de renouveler l'octroi de la subvention du gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium a déposé auprès du gouvernement son plan triennal 1999-2002 et son plan d'action 1999-2000 dans lesquels il s'engage à donner suite aux recommandations des deux rapports d'évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium une subvention maximale de 6 950 000 \$ pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002 dont 2 250 000 \$ en 1999-2000, 2 350 000 \$ en 2000-2001 et 2 350 000 \$ en 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium une subvention maximale de 6 950 000 \$ pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002 dont 2 250 000 \$ en 1999-2000, 2 350 000 \$ en 2000-2001 et 2 350 000 \$ en 2001-2002;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer avec le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32754

Gouvernement du Québec

Décret 999-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT un transfert de personnel au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) a été sanctionnée le 8 juin 1999;

ATTENDU QUE le Conseil de la Science et de la Technologie a été institué en vertu de l'article 20 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le gouvernement détermine, parmi les membres du personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce, du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que du ministère du Conseil exécutif qui exercent des fonctions se rapportant aux compétences attribuées au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ceux qui deviennent membres du personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec ont été intégrées à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dont notamment celles concernant le Conseil de la Science et de la Technologie, et ce, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998 établit que le Conseil québécois de la recherche sociale et le Conseil d'évaluation des technologies de la santé relèvent du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert du personnel concerné du ministère de l'Industrie et du Commerce, du ministère de la Santé et des Services